



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et
des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
du SIFPAGE à VALSERHONE (BELLEGARDE-SUR-VALSERINE)**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment son article R.181-45,
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,
- VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2001 autorisant le SIFPAGE (Syndicat Mixte de Gestion des Déchets du Faucigny Genevois) à exploiter une installation de traitement thermique de déchets non dangereux à BELLEGARDE-SUR-VALSERINE,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2013 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter du SIFPAGE à BELLEGARDE SUR VALSERINE,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter du SIFPAGE à BELLEGARDE-SUR-VALSERINE,
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Ain,
- VU la directive n°2016/2284 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 portant constitution d'une communauté de communes par fusion des communautés de communes des Monts Berthiand, Combe du Val - Brénod, Lac de Nantua et d'Oyonnax, dénommée «communauté de communes Haut-Bugey »,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 portant transformation de la communauté de communes Haut-Bugey en communauté d'agglomération,
- VU l'arrêté inter-préfectoral (Ain et Haute Savoie) du 13 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes du Pays de Seyssel, de la communauté de communes de la Semine et de la communauté de communes du Val des Usses. La nouvelle Communauté de communes a pour dénomination "Usses et Rhône",
- VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant modification du périmètre et des compétences de la communauté d'agglomération Haut-Bugey Agglomération,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 portant modification des compétences de la communauté de communes du Pays de Gex au 1er janvier 2019 et transformation en communauté d'agglomération,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle de Valsershône,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Surjoux-Lhopital,
- VU le porter à connaissance du SIFPAGE adressé le 2 juillet 2018 portant sur la demande de

modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 23 avril 2019,

VU la convocation de Monsieur le Président du SIDEFAGE au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 16 mai 2019 ;

VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDERANT que l'opérateur Réseau Ferré de France (RFF), devenu depuis SNCF Réseau, a fermé au 1er Mai 2014 la ligne ferroviaire Colonges Fort l'Ecluse – Divonne qui permettait d'acheminer une partie des déchets ménagers à l'usine d'incinération du SIDEFAGE,

CONSIDERANT que le bureau d'étude GEO ARVE a produit une étude géologique et hydrogéologique tendant à démontrer l'absence d'eaux de sub-surface utilisables dans le secteur de l'établissement,

CONSIDERANT que l'adhésion pleine et entière de la Communauté de Communes de Rumilly Terre de Savoie (CCRTS) au SIDEFAGE à la date du 1er janvier 2018 est compatible avec les Plans Départementaux de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) de l'Ain et de la Haute-Savoie,

CONSIDERANT que l'adhésion pleine et entière de la Communauté de Communes de Rumilly Terre de Savoie (CCRTS) au SIDEFAGE à la date du 1er janvier 2018 est compatible avec la capacité théorique de l'installation du SIDEFAGE,

CONSIDERANT que l'adhésion pleine et entière de la Communauté de Communes de Rumilly Terre de Savoie (CCRTS) au SIDEFAGE à la date du 1er janvier 2018 permet de limiter les nuisances du mode de transfert des déchets jusqu'au SIDEFAGE par rapport à un transfert à l'installation d'incinération du SILA à Chavanod,

CONSIDERANT que la modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral relatives au stockage des balles ne constitue pas une modification substantielle de l'installation,

CONSIDERANT que le SIDEFAGE émet moins de 60 tonnes par an de NOx,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2001 modifié ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

L'article 8.1.3 de l'arrêté du 26 décembre 2013 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter du SIDEFAGE à BELLEGARDE SUR VALSERINE est remplacé par l'article suivant :

« Transport

L'approvisionnement en ordures ménagères de l'unité d'incinération doit être assuré par voies ferrées pour un minimum de 45 000 tonnes/an. »

Article 2 :

L'article 9.2.4 de l'arrêté du 26 décembre 2013 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter du SIDEFAGE à BELLEGARDE SUR VALSERINE est abrogé.

Article 3 :

L'article 8.1.4 de l'arrêté du 26 décembre 2013 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter du SIDEFAGE à BELLEGARDE SUR VALSERINE est modifié par l'article suivant :

« CONDITIONS DE RÉCEPTION

Les déchets sont pesés à leur réception sur le site sur un pont-basculé régulièrement étalonné.

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

En particulier, toutes les portes permettant d'accéder au hall de déchargement sont à fermeture automatique y compris les portes d'accès pour les véhicules.

L'aire de déchargement est maintenue propre en permanence.

Un contrôle visuel de la qualité des ordures déposées doit être réalisé afin de vérifier leur conformité avec les conditions du présent chapitre. Les produits non conformes doivent être récupérés pour être retournés à leur producteur s'ils peuvent être identifiés, ou pour être détruits dans une installation autorisée à cet effet.

L'exploitant doit tenir un registre des entrées consignnant les informations suivantes :

- la date de réception,
- la provenance,
- la nature et la quantité (en tonnes) de déchets reçus,
- le mode de transport et d'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule pour le transport par route.

Ce registre doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. De plus, l'exploitant doit adresser en début d'année un récapitulatif des déchets entrés et produits l'année précédente.

Les déchets destinés à être incinérés doivent être stockés dans une fosse étanche d'un volume d'environ 6 500 m³ sous œuvre pouvant permettre un stockage par gerbage de 8 000 m³. Le stockage des déchets à l'extérieur de l'emprise de la fosse est interdit, sauf dans le cas d'un stockage temporaire en balles comme défini au chapitre 8.3 du présent arrêté.

La fosse doit pouvoir être entretenue facilement et doit faire l'objet périodiquement, et au moins une fois par an d'un contrôle afin de s'assurer de son bon état. Ce contrôle doit donner lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant doit vérifier l'étanchéité de la fosse, en contrôlant au minimum tous les trois mois la présence de liquides dans les drains sous fosse.

En cas de présence d'effluents dans les drains, l'exploitant met en œuvre leur pompage, récupération et évacuation pour traitement.

En cas d'arrêt prolongé des fours, les déchets doivent soit être acheminés dans des installations autorisées à cet effet, soit compactés en balles et stockés conformément aux dispositions du chapitre 8.3 du présent arrêté.

Le bâtiment abritant les aires de déchargement et les fosses de stockage doivent être aménagés de manière à éviter toutes nuisances pour le voisinage (envols, poussières, écoulements d'eaux, d'égouttage, odeurs etc...).

L'aire de déchargement doit être maintenue propre en permanence, au besoin à l'aide d'appareils spécifiques.

L'air du hall de déchargement et de stockage des déchets doit être aspiré et servir pour partie d'air de combustion pour les fours.

Toutes précautions doivent être prises pour combattre la prolifération des insectes et des rongeurs. Les factures des produits utilisés ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées. »

Article 4 :

L'annexe II de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2013 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter du SIFPAGE à BELLEGARDE SUR VALSERINE est remplacée par les dispositions suivantes :

« Liste des communes et EPCI adhérents au SIFPAGE

- **La Communauté de communes du Genevois** (communes de Archamps, Beaumont, Bossey, Chenex, Chevrier, Collonges sous Salève, Dingy en Vuache, Feigères, Jonzier-Epagny, Neydens, Presilly, Savigny, St Julien en Genevois, Valleiry, Vers, Viry, Vulpens)

- La Communauté d'agglomération « Haut Bugey » (communes d'Arbent, Bellignat, Dortan, Géovreisset, Groissiat, Martignat, Montréal La Cluse, Oyonnax, Belleydoux, Echallon, Brénod, Chevillard, Condamine, Izenave, Lantenay, Outriaz, Vieu d'Izenave, Apremont, Brion, Charix, Géovressiat, Les Neyrolles, Le Poizat-Lalleyriat, Maillat, Nantua, Port, St Martin du Fresne)
- La Communauté de communes Usses et Rhône (communes de Chêne en Semine, Chessenaz, Clarafond-Arcine, Eloise, Franclens, Saint Germain sur Rhône, Vanzy, Chaumont, Chavanaz, Chilly, Contamine Sarzin, Frangy, Marlioz, Minzier, Musièges, Bassy, Challonges, Clermont, Corbonod, Desingy, Droisy, Seyssel (01), Seyssel (74), Usinens, Angletfort, Menthonnex-sous-Clermont)
- La Communauté de communes du Pays Rochois (communes de Amancy, Arenthon, Cornier, Eteaux, La Chapelle Rambaud, La Roche sur Foron, St Laurent, St Pierre en Faucigny, St Sixt)
- Annemasse les Voirons Agglomération (communes de Ambilly, Annemasse, Etrembières, Gaillard, Vétraz-Monthoux, Ville-la-Grand, Bonne, Cranves-Sales, Juvigny, Lucinges, Machilly, Saint-Cergues)
- La Communauté de communes Arve et Salève (communes de Arbusigny, Arthaz-Pont Notre Dame, La Muraz, Monnetier-Mornex, Nangy, Pers-Jussy, Reignier, Scientrier)
- La Communauté de communes de la Vallée Verte (communes de Boège, Bogève, Burdignin, Habère Lullin, Habère Poche, St André de Boège, Saxel, Villard)
- La Communauté de communes du Pays Bellegardien (communes de Valserhône, Billiat, Champfromier, Chanay, Confort, Giron, Injoux-Génissiat, Montanges, Plagne, St-Germain de Joux, Surjoux-Lhopital, Villes)
- La Communauté d'agglomération du Pays de Gex (communes de Cessy, Challex, Chevry, Chézery-Forens, Collonges, Crozet, Divonne les bains, Echenevex, Farges, Ferney-Voltaire, Gex, Grilly, Léaz, Lelex, Mijoux, Ornex, Prévessin-Moens, Péron, Pougny, St Genis Pouilly, St Jean de Gonville, Sauverny, Segny, Sergy, Thoiry, Versonnex, Vesancy)
- La Communauté de Communes de Rumilly Terre de Savoie (communes de Bloye, Boussy, Crempigny-Bonnequête, Étercy, Hauteville-sur-Fier, Lornay, Marcellaz-Albanais, Marigny-Saint-Marcel, Massingy, Moye, Rumilly, Saint-Eusèbe, Sâles, Thusy, Vallières sur Fier, Vaulx, Versonnex)
- La Communauté de communes des 4 rivières (commune de Fillinges (Haute-Savoie)).

Article 5 :

L'article 5.1.7.2 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2013 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter du SIDEFAGE à BELLEGARDE SUR VALSERINE est remplacé par l'article suivant :

« Mâchefers

Les mâchefers doivent être refroidis dès leur sortie du four, ils sont ensuite prétraités avant stockage. Le prétraitement comprend a minima les opérations suivantes :

- criblage ;
- récupération des métaux ferreux ;
- récupération des métaux non ferreux.

L'aire de stockage des mâchefers, prétraité ou en attente de prétraitement, en cas de défaillance des installations de prétraitement ou de transport, est étanche et constituée de matériaux suffisamment résistants pour permettre la circulation des véhicules et matériels de manutention. La quantité stockable maximale autorisée est limitée à 3000 m³. »

Article 6 :

Le chapitre 8.3 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2013 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter du SIDEFAGE à BELLEGARDE SUR VALSERINE est remplacé par le chapitre suivant :

« PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE FABRICATION DE BALLES DE DÉCHETS ET AU STOCKAGE TEMPORAIRE DE CES BALLES

Les activités de fabrication de balles de déchets et de stockage temporaire de ces balles sont mises en œuvre conformément aux plans et aux éléments joints aux demandes déposées par l'exploitant les 16 octobre 2013 et 02 juillet 2018, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous. »

Article 7 :

L'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2013 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter du SIDEFAGE à BELLEGARDE SUR VALSERINE est remplacé par l'article suivant :

« AMÉNAGEMENT

Les installations de mise en balles de déchets sont placées pendant les campagnes de fabrication des balles, à proximité du hall de déchargement des déchets.

Le stockage des balles de déchets est réalisé sur la plate-forme étanche située à côté des installations de prétraitement des mâchefers.

Les caractéristiques du stockage sont les suivantes :

Volume maximal	Surface au sol maximale	Nombre de balles maximum
983 m ³	300 m ²	725

Les balles sont empilées en quinconce et en pyramide rectangulaire sur 5 hauteurs de balles maximum. »

Article 8 :

L'article 8.3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2013 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter du SIDEFAGE à BELLEGARDE SUR VALSERINE est remplacé par l'article suivant :

« Activité de mise en balle

La mise en balles des déchets sera réalisée lors des arrêts techniques programmés ou lors d'un incident technique nécessitant une intervention longue, lorsque la capacité de stockage de la fosse de déchets ne permet plus de faire face aux apports de déchets. »

Article 9 :

L'article 8.3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2013 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter du SIDEFAGE à BELLEGARDE SUR VALSERINE est remplacé par l'article suivant :

« Stockage des balles

Il est interdit de déposer des balles hors de l'aire prévue à cet effet. En particulier, il est interdit de déposer des balles sur les aires de circulation et de stationnement.

La durée maximale de stockage des balles est d'un an. Chaque balle sera identifiée par un numéro, reporté dans le fichier de suivi des balles et associé à sa date de fabrication.

Un contrôle visuel régulier du stockage est mis en place et tracé à minima mensuellement sur un registre. Si des balles percées ou détériorées sont détectées lors de ce contrôle, elles seront traitées au plus vite au regard des conditions de sécurité et d'exploitation du site et transportées vers la fosse de stockage des déchets ou vers une installation autorisée à les traiter. »

Article 10 :

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2013 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter du SIDEFAGE à BELLEGARDE SUR VALSERINE est remplacé par l'article suivant :

« CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit n°1	50	1,2	60 000 (à 11 % d'O ₂)	12
Conduit n°2	50	1,2	60 000 (à 11 % d'O ₂)	12

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de températures (273 Kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). »

Article 11 :

L'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2013 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter du SIDEFAGE à BELLEGARDE SUR VALSERINE est remplacé par l'article suivant :

« VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANT REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Flux maximal pour chaque conduit (1 et 2) en kg/j
Poussières (TSP)	10,8
Anhydride sulfureux (SO ₂)	54
Monoxyde d'azote (NO) et le dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote (NO ₂)	115,2
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10,8
Monoxyde de carbone (CO)	54
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10,8
Fluorure d'hydrogène (HF)	1
Ammoniac (NH ₃)	32,4
Mercure et ses composés exprimés en mercure (Hg)	0,05
Cadmium et ses composés exprimés en cadmium (Cd) + Thallium et ses composés exprimés en Thallium (Tl)	0,05
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5

Paramètres	Flux maximal pour chaque conduit (1 et 2) en mg/j
Dioxines et furannes	0,1

Paramètres	Flux maximal pour l'ensemble de l'établissement en t/an
Monoxyde d'azote (NO) et le dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote (NO ₂)	60

Article 12 :

L'article 3.2.7 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2013 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter du SIDEFAGE à BELLEGARDE SUR VALSERINE est abrogé.

Article 13 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de VALSERHONE pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 14 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 15 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au président du SIFPAGE - Zone industrielle d'Arlod - BELLEGARDE-SUR-VALSERINE ;
 - et dont copie sera adressée :
 - au sous-préfet de GEX et NANTUA,
 - au maire de VALSERHONE, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
 - au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 17 juin 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,


Arnaud GUYADER

